

LÉGALISATION DES BIOTOPES ET SITES MARÉCAGEUX D'IMPORTANCE NATIONALE

- **Arrêtés de mise sous protection des sites de « La Gruère », « La Chaux-des-Breuleux », « Plain de Saigne »**

RAPPORT DE CONSULTATION COMMENTÉ FÉVRIER 2021

Impressum

LEGALISATION DES BIOTOPES ET SITES MARECAGEUX D'IMPORTANCE NATIONALE
Arrêtés de mise sous protection des sites de « La Gruère », « La Chaux-des-Breuleux », « Plain de Saigne »

Rapport de consultation commenté

Editeur :
Office de l'environnement (ENV)
Chemin du Bel'Oiseau 12
Case postale 69
CH-2882 Saint-Ursanne
Tél : +41 32 420 48 00
Fax : +41 32 420 48 11
secr.env@jura.ch
www.jura.ch/env

© ENV, 2021

La reproduction des textes est autorisée moyennant la mention de la source.

I. INTRODUCTION

Conformément à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, les cantons règlent la protection et l'entretien des biotopes et des sites marécageux d'importance nationale (art. 18a et 23c LPN¹). Les ordonnances y relatives précisent que les cantons, après avoir pris l'avis des propriétaires fonciers et des exploitants, fixent les limites précises des objets et des zones-tampons suffisantes d'un point de vue écologique (art. 3 et 5 OHM, OBM et OSM²).

Le canton du Jura compte 15 hauts-marais (tourbières) et 13 bas-marais d'importance nationale formant, par leurs combinaisons, un total de 21 objets (biotopes marécageux). Conformément à la loi cantonale sur la protection de la nature et du paysage (LPNP³) et au Plan directeur cantonal (fiches 3.12 et 3.15), ces objets et leurs zones-tampon sont classés en « **réserve naturelle cantonale** » par voie d'arrêté du Gouvernement. Certains de ces objets bénéficient déjà de ce statut (La Gruère, La Chaux-des-Breuleux, Plain de Saigne, les Royes, etc.), mais leurs délimitations précises et les dispositions de protection sont revues pour être en phase avec le droit supérieur susmentionné.

Par ailleurs, le canton compte également trois sites marécageux d'importance nationale qui sont des paysages proches de l'état naturel et caractérisés par la présence de marais. Ils sont les suivants : La Gruère, La Chaux-des-Breuleux et La Chaux d'Abel. Ces sites qui englobent des biotopes marécageux d'importance nationale doivent également être légalisés pour bénéficier d'une protection structurelle. Le canton du Jura a choisi de les traiter dans le même arrêté de protection que les biotopes qu'ils contiennent par un statut et un chapitre distincts intitulés « **zone de protection paysagère** ».

Cette démarche devra être opérée de façon échelonnée sur plusieurs années vu le nombre important d'objets. La première étape consiste en la mise sous protection des trois premiers objets, à savoir « La Gruère », « La Chaux-des-Breuleux » et « Plain de Saigne ».

II. OBJET ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

II.1. Documents mis en consultation

Les documents qui ont fait l'objet de la consultation sont les suivants :

- arrêté et plan relatifs à la réserve naturelle de La Gruère et de la zone de protection paysagère adjacente ;
- arrêté et plan relatifs à la réserve naturelle de la tourbière de La Chaux-des-Breuleux et à la zone de protection paysagère adjacente ;
- arrêté et plan relatifs à la réserve naturelle de Plain de Saigne.

II.2. Instances consultées

Les instances et acteurs qui ont été consultés sont les suivants :

- Office fédéral de l'environnement (OFEV) ;
- Service juridique (JUR) ;

¹ LPN, RS 451

² OHM, RS 451.32 / OBM, RS 451.33 / OSM, RS 451.35

³ LPNP, RSJU 451

- Service du développement territorial (SDT) ;
- Service de l'économie rurale (ECR) ;
- Service des infrastructures (SIN) ;
- Office de la culture (OCC) ;
- Service de l'économie et de l'emploi (SEE) ;
- Canton de Berne, par son Office de l'agriculture et de la nature ;
- Communes jurassiennes concernées :
 - Saignelégier (La Gruère, La Chaux-des-Breuleux) ;
 - La Chaux-des-Breuleux (La Chaux-des-Breuleux) ;
 - Le Bémont (La Gruère) ;
 - Montfaucon (Plain de Saigne) ;
- Commune de Tramelan (voisine de deux objets).
- Commission cantonale de la protection de la nature et du paysage (cPNP);
- Commission cantonale de l'étang de La Gruère (cEG) ;
- Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (FCJC) ;
- Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ) ;
- Propriétaires privés et exploitants concernés ;
- Ayants-droits de Saignelégier, La Chaux-des-Breuleux, Le Bémont ;
- Société de pêche de l'étang de Plain de Saigne ;
- Société de pêche de l'étang de La Gruère.

II.3. Déroulement de la consultation

En juillet 2018, l'ENV a adressé un courrier à l'attention de l'OFEV, des services cantonaux susmentionnés, du Canton de Berne et des communes concernées, leur présentant la présente procédure et leur mettant à disposition les documents mentionnés au chapitre II.1.

Entre les mois de septembre 2018 et octobre 2019, l'ENV a rencontré les communes jurassiennes, les ayants-droits et les propriétaires privés concernés ainsi que les sociétés de pêche respectives de l'étang de Plain de Saigne et de l'étang de La Gruère. Durant la même période, il a également réuni la commission cantonale de la protection de la nature et du paysage, celle de l'étang de La Gruère et a rencontré les fédérations cantonales respectives des chasseurs (FCJC) et des pêcheurs (FCPJ).

Il est à préciser que l'association Pro Natura Jura n'a pas pu participer à la commission cantonale de la protection de la nature et du paysage. Cette dernière a toutefois souhaité faire parvenir sa prise de position par écrit, ce qui a été admis par l'ENV.

Le présent document synthétise les différentes remarques et prises de position de l'ensemble des instances consultées et des réponses sont données pour chacune d'entre-elles, impliquant parfois des adaptations des arrêtés et des plans (chapitre III).

Les nouvelles moutures des arrêtés et des plans sont annexées au présent rapport.

III. PRISES DE POSITION ET RÉPONSES

Les instances contactées par écrit ont adressé leurs prises de position par courrier ou par courrier électronique. Ces documents sont considérés dans le présent chapitre. Pro Natura Jura, la FCJC et la FCPJ ont également pris position par écrit.

Pour les commissions cantonales (protection de la nature et du paysage, étang de La Gruère), les ayants-droits, les propriétaires privés, les exploitants et les sociétés de pêche respectives de l'étang de Plain de Saigne et de La Gruère, les remarques formulées oralement lors des différentes rencontres sont prises en considération. Il est à relever que certains propriétaires privés ont adressé des remarques, demandes ou questions par écrit, lesquelles ont également été considérées.

Quelques précisions doivent être apportées concernant le contenu de ce chapitre :

- les réponses aux différentes remarques ou demandes sont numérotées (*R-1*, *R-2*, etc.). Cela permet le renvoi à une réponse donnée lorsque des remarques similaires sont formulées ;
- les éléments qui justifient une adaptation des arrêtés et des plans sont mentionnés en **gras** dans les réponses ;
- au vu des adaptations apportées aux arrêtés suite à la présente consultation, les numéros d'article figurant dans les remarques formulées par les acteurs consultés ne correspondent pas toujours à la numérotation des arrêtés définitifs.

III.1. Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Les remarques de l'OFEV sont formulées par objet.

Objet « La Gruère » :

- Le site de reproduction de batraciens d'importance nationale (IBN) JU5701, dans sa délimitation actuelle, n'est pas entièrement englobé dans la zone de réserve naturelle cantonale. Il est demandé que cela soit rectifié, en particulier pour le secteur « A » qui, selon la définition de l'Ordonnance fédérale sur les sites à batraciens (Obat), sert directement à la reproduction des batraciens. En outre, il est relevé que le site n'est pas mentionné dans le chapitre qui concerne la zone de protection paysagère.

Réponse R-1

La délimitation actuelle du site IBN est celle proposée dans l'inventaire fédéral y relatif. Une analyse rapide de la situation dans le terrain permet de constater qu'une partie du secteur « A » - la même qui selon l'OFEV devrait être intégrée dans la réserve naturelle cantonale - ne comporte en réalité aucun plan d'eau. Selon l'Obat, les cantons se chargent de la délimitation précise des objets de l'inventaire. L'ENV proposera donc un nouveau périmètre lors de la prochaine révision des inventaires fédéraux, périmètre qui correspondra à celui de la réserve naturelle cantonale. De ce fait, la mention du site IBN dans le chapitre de l'arrêté traitant de la zone de protection paysagère n'est pas nécessaire.

- A l'intérieur de la zone de protection paysagère, plusieurs éléments ne sont pas désignés sur le plan alors qu'ils sont cités dans l'arrêté. Il s'agit notamment des biotopes marécageux d'importance régionale ou locale, des pâturages boisés, des terrains secs, des éléments géomorphologiques, historico-culturels, des voies de communication historiques ou encore des noms de lieux. L'OFEV demande au canton de compléter le plan avec ces éléments.

R-2

Les plans mis en consultation ne présentent en effet que les différentes zones (A, B, C). Il est jugé utile de compléter ces plans avec divers éléments cités dans les arrêtés. Afin de garantir une bonne lisibilité, **il est proposé de recourir à deux plans par arrêté.**

Tous les éléments mentionnés dans la remarque de l'OFEV, à l'exception des noms de lieux, sont désormais désignés sur un nouveau plan, intitulé plan B « Milieux naturels, éléments géomorphologiques, éléments historico-culturels ».

L'art. 3 qui renvoie aux plans a été adapté en conséquence.

- Il est relevé qu'il manque une disposition relative aux atteintes qui auraient été portées au site marécageux après le 1^{er} juin 1983 (selon art. 25b al.1 de la LPN, RS451) et à la réparation des dommages qui devrait être entreprise chaque fois que l'occasion s'en présente (selon art. 8 de l'OSM, RS 451.35).

R-3

Un examen des éventuelles atteintes portées au site marécageux après 1983 et des dommages qui nécessiteraient une réparation a été effectué. Il en ressort qu'aucune atteinte ou dommage réparable n'a été identifié. Aucune disposition à ce titre n'est donc nécessaire dans le présent arrêté.

- Il est demandé de mettre en place une réglementation assurant la conformité de la baignade avec les buts visés de la protection, éventuellement en désignant les accès pour l'entrée et la sortie de l'étang, là où la végétation de marais est absente et l'érosion des rives faible, tout en interdisant l'accès au reste des rives. Il est conseillé de définir les zones les plus sensibles et de préciser dans un concept la gestion et la canalisation du public dans l'ensemble du site.

R-4

Suite à cette remarque, l'ENV a procédé à un examen permettant de définir les zones de berge sensibles et, respectivement, celles où des activités humaines peuvent être admises. Pour améliorer la canalisation du public dans l'ensemble du site, il est proposé de supprimer la zone A' pour n'avoir plus qu'une seule zone A où la sortie des sentiers est proscrite, à l'exception des secteurs susmentionnés où l'accès à l'eau peut être admis. À noter que ce point a été discuté et consolidé avec la société de pêche de l'étang de La Gruère en date du 22 octobre 2019.

Les aires de détente et d'accès à l'eau sont clairement indiquées sur le plan A « Zones de protection et accès » qui accompagne l'arrêté. Les art. 1 et 6 de l'arrêté ont également été modifiés en conséquence.

Texte soumis à consultation :

art. 1, al. 2 : La réserve naturelle est composée des trois zones suivantes :

- a) une zone de protection intégrale (zone A) correspondant aux biotopes marécageux ;*
- b) une zone de protection intégrale renforcée (zone A') correspondant au haut-marais primaire de la presqu'île ;*
- c) une zone à activités limitées (zone B) correspondant en partie aux biotopes marécageux ainsi qu'à leurs zones-tampon.*

art. 6, let. h : pénétrer dans la zone A', secteur dit de la presqu'île ;

art. 6, let. j : sortir des sentiers en zone A. L'accès aux berges de l'étang reste toutefois toléré ;

Texte modifié :

art. 1, al. 3 : Elle comprend les deux zones de protection suivantes :

- a) une zone de protection intégrale (zone A) correspondant aux biotopes marécageux ;
- b) une zone à activités limitées (zone B) correspondant en partie aux biotopes marécageux ainsi qu'à leurs zones-tampon.

ancien art. 6, let. h est supprimé.

art. 6, let. i : sortir des sentiers et des aires de détente et d'accès à l'eau en zone A.

- Art. 6, let. i : il est demandé de compléter avec « ski de fond et la raquette en hiver ».

R-5

L'art. 6 est adapté en conséquence. Il est également jugé utile de mentionner les trottinettes.

Texte soumis à consultation :

art. 6, let. i : pratiquer le vélo et l'équitation dans la zone A et, dans la zone B pratiquer ces activités en dehors des chemins et des pistes ;

Texte modifié :

art. 6, let. h : pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation et le ski de fond dans la zone A et, dans la zone B pratiquer ces activités ainsi que la raquette à neige en dehors des chemins et pistes ;

Il est jugé opportun de compléter de la même façon les dispositions qui ont trait à la zone de protection paysagère, à savoir l'art. 25.

Texte soumis à consultation :

Art. 25, let. b : pratiquer le vélo et l'équitation hors des chemins et des pistes ;

Texte modifié :

Art. 25, let. b : pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation, le ski de fond et la raquette à neige hors des chemins et des pistes.

- Art. 6, let. j : il est demandé d'adapter l'article selon la remarque émise au sujet de la baignade (voir plus haut), à savoir d'empêcher l'accès aux berges dans les zones sensibles.

R-6

Voir réponse R-4.

- Art. 10 : il est demandé de préciser que les lignes aériennes doivent être mises sous terre « hors biotopes ».

R-7

L'art. 10 est adapté en conséquence.

Texte soumis à consultation :

Art. 10 : Lors de leur réfection ou de leur renouvellement, les lignes aériennes doivent être déplacées hors de la réserve naturelle ou mises sous terre.

Texte modifié :

Art. 10 : Lors de leur réfection ou de leur renouvellement, les lignes aériennes doivent être déplacées hors de la réserve naturelle ou mises sous terre hors des biotopes marécageux.

- Art. 14 : il est demandé que le bas-marais d'importance locale « Gros Bois Derrière » (cité dans l'article) soit indiqué sur un plan et qu'une disposition précise qu'il doit être exploité de façon extensive.

R-8

Cet élément est reporté sur le plan B, comme indiqué à la réponse R-2.

L'art. 23 est en partie reformulé et complété par des dispositions plus précises concernant l'exploitation agricole, notamment dans les milieux dignes de protection.

Texte soumis à consultation :

Art. 23, al. 2 : La nature des sols organiques tourbeux (terre noire) doit être préservée par un mode d'exploitation approprié. Il est dès lors interdit de les labourer. En outre, il est interdit de drainer les terres.

Texte modifié :

Art. 23, al. 2 : L'exploitation agricole des pâturages secs et du bas-marais d'importance locale doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) *le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement ;*
- b) *la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.*

Art. 23, al. 3 : Les travaux influençant le régime hydrique tels que les captages, l'entretien ou le remplacement des drains existants ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte aux buts visés par la protection, notamment à l'approvisionnement en eau des biotopes marécageux. L'installation de nouveaux drains est interdite.

- Art. 15 : il est demandé que les pâturages boisés, les prairies et pâturages extensifs secs ainsi que les haies et arbres isolés soient désignés sur un plan.

R-9

Ces éléments sont reportés sur le plan B, comme indiqué à la réponse R-2.

- Art. 17 : il est demandé de mentionner que la forme générale caractéristique de la combe anticlinale doit être conservée.

R-10

L'art. 17 est modifié en conséquence.

Texte soumis à consultation :

Art. 17 : Toutes les formes du relief, en particulier les formes karstiques telles que dolines et crêts rocheux sont protégées. L'ensemble des dolines existantes ou nouvellement créées est conservé.

Texte modifié :

Art. 17 : Toutes les formes du relief, en particulier la forme générale caractéristique de la combe anticlinale allongée et érodées ainsi que les formes karstiques telles que dolines et crêts rocheux, sont protégées. L'ensemble des dolines existantes ou nouvellement créées est conservé.

- Art. 18 : il est demandé que les bâtiments agricoles traditionnels soient également mentionnés comme témoins historico-culturels à conserver. En outre, tous ces éléments doivent être reportés sur un plan.

R-11

L'art. 18 est amendé comme demandé.

Les témoins historico-culturels sont reportés sur le plan B, comme indiqué à la réponse R-2.

Texte soumis à consultation :

Art. 18 : Les éléments historico-culturels, tels que les vestiges du moulin de La Gruère et les murs en pierres sèches sont conservés.

Texte modifié :

Art. 18 : Les éléments historico-culturels, tels que les vestiges du moulin de La Gruère, les bâtiments agricoles traditionnels et les murs en pierres sèches sont conservés.

- Art. 20, al. 2 : Il est demandé de préciser que les constructions, les agrandissements ou les transformations admissibles selon le premier alinéa du même article ne doivent pas porter atteinte aux éléments caractéristiques du site marécageux.

R-12

L'art. 20 a été adapté en conséquence.

Texte soumis à consultation :

Art. 20, al. 2 : Les nouvelles constructions, l'agrandissement des constructions existantes et les transformations doivent s'intégrer au paysage et au bâti existant dans la forme, la taille et la couleur. Elles doivent notamment être localisées à proximité de bâtiments existants et leur implantation dans le terrain doit être respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants.

Texte modifié :

Art. 20, al. 3 : Les nouvelles constructions, l'agrandissement des constructions existantes et les transformations admissibles selon l'art. 20 al. 2, et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site doivent s'intégrer au paysage et au bâti existant dans la forme, la taille et la couleur. Elles doivent notamment être localisées à proximité de bâtiments existants et leur implantation dans le terrain doit être respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants.

- Il est demandé que la disposition qui figure à l'art. 25 concernant la limitation des événements à ceux prévus pour l'éducation à l'environnement soit également appliquée

pour la réserve naturelle, considérant qu'il paraît peu probable que des événements sportifs dans cette dernière puissent être compatibles avec les dispositions de protection des biotopes marécageux en vigueur au niveau fédéral.

R-13

Etendre cette limitation concernant les événements à la réserve naturelle impliquerait d'interdire la course populaire « Juradéfi » qui se déroule chaque année au mois d'août et qui fait l'objet d'une autorisation d'ENV. Cette manifestation, incluant l'épreuve de natation dans l'étang de La Gruère, a une durée très brève et est très bien cadrée par l'autorisation délivrée. L'impact sur la réserve naturelle et le site marécageux peut être considéré comme très faible et acceptable. Tenant compte de ce qui précède et sachant qu'il n'est pas prévu d'autoriser d'autres manifestations de ce type, il est décidé de ne pas étendre la limitation des événements à la réserve naturelle. **Etant donné que « Juradéfi » se déroule également à l'intérieur de la zone de protection paysagère, l'art. 25 a été adapté pour permettre cette manifestation.**

Texte soumis à consultation :

Art. 25, let. d : organiser des événements sportifs ou à caractère commercial ou publicitaire, à l'exception de ceux voués à l'éducation à l'environnement.

Texte modifié :

Art. 25, let. d : organiser des événements ou des activités à caractère commercial ou publicitaire ; les événements à caractère sportif, culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

- Art. 28 : Il est demandé de préciser que les dérogations à l'arrêté doivent être compatibles avec les bases légales fédérales en matière de protection de la nature et des milieux marécageux, à savoir la Loi sur la protection de la nature et du paysage (RS 451), l'Ordonnance sur les sites marécageux (RS 451.35), l'Ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33) et l'Ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32).

R-14

Ce cas a été discuté avec JUR et il n'est pas jugé nécessaire de faire figurer cette précision dans l'art. 28, d'autant plus que les bases légales fédérales mentionnées ci-dessus sont citées au début de l'arrêté cantonal.

- Art. 31 : Il est demandé de préciser ce qui est considéré comme un « délai convenable ».

R-15

Cette notion de délai convenable se doit de rester souple car elle dépendra notamment du type d'atteinte (aux milieux, au paysage) et de son incidence sur la protection des milieux et des espèces. Il n'est donc pas jugé opportun de définir un délai précis à l'art. 32

Objet « La Chaux-des-Breuleux » :

- A l'intérieur de la zone de protection paysagère, plusieurs éléments ne sont pas désignés sur le plan alors qu'ils sont cités dans l'arrêté. Il s'agit notamment des biotopes marécageux d'importance régionale ou locale, des pâturages boisés, des terrains secs, des éléments géomorphologiques, historico-culturels, des voies de communication historiques ou encore des noms de lieux. L'OFEV demande au canton de compléter le plan avec ces éléments.

R-16

Tous les éléments susmentionnés, à l'exception des noms de lieux et des biotopes marécageux d'importance régionale ou locale (car absents du site marécageux), sont désormais désignés sur un nouveau plan, intitulé plan B « Milieux naturels, éléments géomorphologiques, éléments historico-culturels » (la proposition de recourir à deux plans par arrêté est abordée à la réponse R-2).

L'art. 3 qui renvoie aux plans a été adapté en conséquence.

- Il est relevé qu'il manque une disposition relative aux atteintes qui auraient été portées au site marécageux après le 1^{er} juin 1983 (selon art. 25b al.1 de la LPN, RS451) et à la réparation des dommages qui devrait être entreprise chaque fois que l'occasion s'en présente (selon art. 8 de l'OSM, RS 451.35).

R-17

Un examen des éventuelles atteintes portées au site marécageux après 1983 et des dommages qui nécessiteraient une réparation a été effectué. Il en ressort qu'aucune atteinte ou dommage réparable n'a été identifié. Aucune disposition à ce titre n'est donc nécessaire dans le présent arrêté.

- Art. 5 : il est demandé que les biotopes marécageux mentionnés dans l'article soient indiqués sur un plan.

R-18

Les biotopes marécageux sont désormais désignés sur le plan B.

- Art. 6, let. i : Afin d'éviter des dégâts durables à la végétation sensible par le piétinement, il est demandé d'interdire de pénétrer dans la zone A.

R-19

Il n'existe pas, à ce jour, une véritable menace de détérioration des milieux (en zone A) par le piétinement, notamment car le nombre de personnes qui y pénètre reste très faible. Il est donc décidé de ne pas modifier l'art. 6, let. i et de maintenir une recommandation de ne pas pénétrer dans la zone A.

- Art. 6 : Il est demandé de compléter cet article en ajoutant une disposition qui interdit tout événement à caractère sportif, publicitaire ou commercial au sein de la réserve naturelle.

R-20

L'art. 6 a été complété en conséquence. Il a été jugé utile de compléter dans le même sens l'art. 23 qui porte sur l'exploitation touristique au sein de la zone C.

Texte ajouté :

Art. 6, let. v : organiser des événements ou des activités à caractère sportif, commercial ou publicitaire ; les événements voués à l'éducation à l'environnement ou à caractère culturel sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

Art. 23, let. d : organiser des événements ou des activités à caractère sportif, commercial ou publicitaire ; les événements voués à l'éducation à l'environnement ou à caractère culturel sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

- Art. 14 : Il est demandé que les biotopes et éléments naturels (ou semi-naturels) mentionnés dans cet article soient indiqués sur un plan.

R-21

Ces éléments sont reportés sur plan B, comme indiqué à la réponse R-16.

- Art. 16 : Il est demandé que les éléments géomorphologiques (dolines, crêts rocheux, etc.) soient désignés sur un plan.

R-22

Ces éléments sont reportés sur le plan B, comme indiqué à la réponse R-16.

- Art. 17 : Il est demandé que les témoins historico-culturels soient désignés sur un plan.

R-23

Ces éléments sont reportés sur le plan B, comme indiqué à la réponse R-16.

- Art. 19, al. 2 : Il est demandé de préciser que les constructions, les agrandissements ou les transformations admissibles selon le premier alinéa du même article ne doivent pas porter atteinte aux éléments caractéristiques du site marécageux.

R-24

L'art. 18 a été adapté en conséquence.

Texte soumis à consultation :

Art. 19, al. 2 : Les nouvelles constructions, l'agrandissement des constructions existantes et les transformations doivent s'intégrer au paysage et au bâti existant dans la forme, la taille et la couleur. Elles doivent, notamment, être localisées à proximité de bâtiments existants et leur implantation dans le terrain doit être respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants.

Texte modifié :

Art. 18, al. 3 : Les nouvelles constructions, l'agrandissement des constructions existantes et les transformations admissibles selon l'art. 18, al. 2, et pour autant qu'elles ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site doivent s'intégrer au paysage et au bâti existant dans la forme, la taille et la couleur. Elles doivent, notamment, être localisées à proximité de bâtiments existants et leur implantation dans le terrain doit être respectueuse de la topographie et des éléments naturels ou construits existants.

- Art. 27 : Il est demandé de préciser que les dérogations à l'arrêté doivent être compatibles avec les bases légales fédérales en matière de protection de la nature et des milieux marécageux, à savoir la Loi sur la protection de la nature et du paysage (RS 451), l'Ordonnance sur les sites marécageux (RS 451.35), l'Ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33) et l'Ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32).

R-25

Une remarque similaire a été formulée pour La Gruère. Voir réponse R-14.

- Art. 30 : Il est demandé de préciser ce qui est considéré comme un « délai convenable ».

R-26

Une remarque similaire a été formulée pour La Gruère. Voir réponse R-15.

Objet « Plain de Saigne » :

- Art. 4, let. i : Afin d'éviter des dégâts durables à la végétation sensible par le piétinement, il est demandé d'interdire de sortir des sentiers dans la zone A.

R-27

Il n'existe pas, à ce jour, une véritable menace de détérioration des milieux (en zone A) par le piétinement, le nombre de personne qui y pénètre restant très faible. Il est donc décidé de ne pas modifier l'article en question (désormais art. 5) et de maintenir une recommandation de rester sur les sentiers en zone A.

- Art. 4 : Il est demandé de compléter cet article en ajoutant une disposition qui interdit tout événement à caractère sportif, publicitaire ou commercial au sein de la réserve naturelle.

R-28

L'art. 5 a été complété en conséquence.

Texte ajouté :

Art. 5, let. x : organiser des événements ou des activités à caractère sportif, commercial ou publicitaire ; les événements voués à l'éducation à l'environnement ou à caractère culturel sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

- Art. 10 : Il est demandé de préciser que les dérogations à l'arrêté doivent être compatibles avec les bases légales fédérales en matière de protection de la nature et des milieux marécageux, à savoir la Loi sur la protection de la nature et du paysage (RS 451), l'Ordonnance sur les sites marécageux (RS 451.35), l'Ordonnance sur les bas-marais (RS 451.33) et l'Ordonnance sur les hauts-marais (RS 451.32).

R-29

Une remarque similaire a été formulée pour La Gruère. Voir réponse R-14.

- Art. 14 : Il est demandé de préciser ce qui est considéré comme un « délai convenable ».

R-30

Une remarque similaire a été formulée pour La Gruère. Voir réponse R-15.

III.2. Services cantonaux

III.2.1. Service juridique (JUR)

- Dans le cadre de l'élaboration des arrêtés soumis à la présente consultation, JUR a été étroitement associé. Des remarques concernant la forme (notamment formulations et titres marginaux) ont été proposées dans le cadre de la consultation mais ne sont pas détaillées dans ce rapport.

R-31

Les remarques concernant la forme des arrêtés ont été intégrées.

À noter que la prise en compte de certaines remarques a parfois engendré un décalage dans la numérotation des articles et/ou des alinéas.

III.2.2. Service du développement territorial (SDT)

- Afin d'améliorer la lisibilité et la clarté des plans, SDT propose de mettre en évidence par un contour les périmètres des réserves naturelles, en particulier dans le cas de La Gruère et de La Chaux-des-Breuleux pour éviter toute confusion avec les zones de protection paysagère. En outre, SDT propose de revoir les couleurs retenues pour les différentes zones (A, B, C).

R-32

Le contenu et la forme des plans ont été revus afin d'en améliorer la lisibilité et la clarté (voir également les réponses R-2 et R-16).

- Afin d'assurer une bonne cohérence avec le futur plan d'aménagement local de La Chaux-des-Breuleux (qui est en cours d'établissement), SDT propose de retirer la parcelle n°622 de la zone de protection paysagère cantonale (zone C).

R-33

Cette demande a également été formulée (par écrit) par les propriétaires fonciers (**voir réponse R-113**). **Compte tenu de la situation très marginale de cette parcelle, la requête peut être admise. La nouvelle limite de la zone de protection paysagère cantonale de La Chaux-des-Breuleux exclut désormais la parcelle n°622.**

La mention de cette parcelle à l'art. 2 de l'arrêté a été retirée.

- Dans la mesure où les arrêtés désignent précisément les numéros de feuillets concernés, il est suggéré de compléter les arrêtés par une disposition qui dit qu'en cas de morcellement parcellaire, les nouvelles parcelles resteront dans les périmètres de protection et seront donc toujours soumises aux règles y relatives.

R-34

Selon JUR, l'ajout d'une telle disposition n'est pas nécessaire car une modification du cadastre (morcellement ou fusion de parcelles) ne change pas l'étendue des différentes zones (et donc les dispositions qui s'y appliquent), lesquelles sont fixées dans les plans qui accompagnent les arrêtés. En outre, les statuts de réserve naturelle ou de zone de protection paysagère cantonale seront inscrits au RDPPF et les restrictions qui en découlent seront transmises aux nouvelles parcelles qui résulteraient d'une modification du cadastre.

- SDT relève qu'il serait utile de préciser ce qu'il advient des activités hivernales (ski de fond, raquettes, etc.) au sein des réserves naturelles et des zones de protection paysagères.

R-35

Concernant La Gruère, ce point a été également soulevé par l'OFEV. Voir la réponse R-5.

Il a été jugé utile de compléter dans le même sens les arrêtés concernant La Chaux-des-Breuleux et Plain de Saigne.

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. h : pratiquer le vélo et l'équitation dans la zone A et, dans la zone B pratiquer ces activités en dehors des chemins et des pistes ;

Art. 24, let b : pratiquer le vélo et l'équitation hors des chemins et des pistes ;

Texte modifié :

Art. 6 let. h : pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation, le ski de fond et la raquette à neige dans la zone A et, dans la zone B, pratiquer ces activités en dehors des chemins et pistes ;

Art. 23, let b : pratiquer le vélo, la trottinette, l'équitation, le ski de fonds et la raquette à neige hors des chemins et des pistes ;

Arrêté de Plain de Saigne, texte ajouté :

Art. 5, let i : pratiquer le ski de fonds et la raquette à neige en dehors des chemins et des pistes.

- Concernant l'arrêté de La Gruère, SDT estime opportun de représenter sur un plan les plans d'eau mentionnés à l'art. 6, let. n (où la pêche, le patinage et la baignade sont interdits).

R-36

L'article en question est modifié, en indiquant que ces activités sont interdites sur tous les plans d'eau autres que l'étang de La Gruère.

Concernant leur désignation sur un plan, il n'est pas jugé opportun de procéder de la sorte dans la mesure où certaines interventions en faveur des biotopes (ex : travaux de restauration de la tourbière) et des espèces entraînent la création de nouveaux plans d'eau. La désignation de ces derniers sur un plan ne saurait être exhaustive à long terme.

Texte soumis à consultation :

Art. 6 let. n : se baigner, patiner, ainsi que pêcher sur les plans d'eau du « Poley » et du « Gros Bois derrière » ;

Texte modifié :

Art. 6 let. m : se baigner, patiner, ainsi que pêcher sur les plans d'eau autres que l'étang de La Gruère.

III.2.3. Service de l'économie rurale (ECR)

- L'ECR s'oppose aux dispositions visant, si possible, à augmenter la proportion actuelle des surfaces extensives et à limiter le drainage dans les zones de protection paysagère de La Gruère et de la tourbière de La Chaux-des-Breuleux (*art. 23 et respectivement art. 22 des arrêtés y relatifs*). Il estime que l'entretien et le renouvellement des installations fonctionnelles actuelles (notamment les drainages) doivent être autorisés à l'avenir.

R-37

L'augmentation des surfaces extensives est souhaitée, mais non contraignante.

Concernant les drainages, nous pouvons adhérer à la requête pour autant que les drains en place ne portent pas préjudice au fonctionnement de biotopes marécageux. Les modifications apportées à l'art. 23 de l'arrêté de La Gruère et mentionnées à la réponse R-8 sont permettant d'aller dans ce sens.

Les mêmes modifications sont apportées à l'art. 21 de l'arrêté de La Chaux-des-Breuleux.

Texte soumis à consultation :

Art. 22, al. 2 : La nature des sols organiques tourbeux (terre noire) doit être préservée par un mode d'exploitation approprié. Il est dès lors interdit de les labourer. En outre, il est interdit de drainer les terres.

Texte modifié :

Art. 21, al. 2 : L'exploitation agricole des pâturages secs et du bas-marais d'importance locale doit être adaptée aux buts visés par la protection des milieux. A cet effet, elle est limitée des manières suivantes :

- a) le labour, l'épandage d'engrais et l'utilisation de produits phytosanitaires sont interdits, sous réserve d'une convention contraire passée avec l'Office de l'environnement ;*
- b) la charge en bétail doit être adaptée au potentiel fourrager local et au maintien de la végétation caractéristique.*

Art. 21, al. 3 : Les travaux influençant le régime hydrique tels que les captages, l'entretien ou le remplacement des drains existants ne peuvent être autorisés que s'ils ne portent pas atteinte aux buts visés par la protection, notamment à l'approvisionnement en eau des biotopes marécageux. L'installation de nouveaux drains est interdite.

III.2.4. Service des infrastructures (SIN)

- Le SIN est concerné uniquement par l'arrêté portant sur La Gruère en raison de la route cantonale n°248 (Saignelégier – Les Reussilles) qui traverse la zone de protection paysagère cantonale ainsi que le périmètre de Réserve naturelle. Le SIN demande que l'art. 21 « Desserte » de l'arrêté y relatif soit clarifié ou complété afin d'éviter toutes restrictions supplémentaires portant sur les mesures de protection des batraciens (barrières mobiles) ou sur les mesures d'entretien, particulièrement en ce qui concerne le service hivernal (salage et déneigement).

R-38

Les mesures de protection des batraciens ont été mises en place par le SIN en collaboration étroite avec l'ENV et permettent de préserver les amphibiens de manière satisfaisante lors de leur migration printanière. Cette pratique n'est nullement remise en question par l'arrêté.

L'art. 21, al. 1 de l'arrêté de La Gruère indique que les routes actuelles peuvent être entretenues et exploitées dans le cadre usuel. L'entretien courant tel que le service hivernal n'est pas remis en question. Il en est de même pour les mesures d'entretien de la chaussée, où une coordination avec l'ENV devra être assurée.

III.2.5. Office de la culture (OCC)

- L'OCC, par sa section d'archéologie et paléontologie indique que quatre sites appartenant au patrimoine archéologique se situent au sein des objets soumis à la présente consultation. Ces éléments sont cités dans les arrêtés et bénéficient ainsi d'un statut de protection en tant que témoins historico-culturels. OCC propose toutefois de renvoyer à la Loi sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP, RSJU 445.4) pour une protection plus forte et plus circonstanciée.

R-39

La remarque est pertinente. Les articles des arrêtés qui portent sur les dispositions légales réservées sont complétés avec une mention de la LPPAP.

À noter encore que la dénomination utilisée par l'OCC pour les quatre sites en question est également reprise dans les présents arrêtés.

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 11, let. e : la législation concernant la chasse et la pêche.

Art. 26, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche et la forêt.

Texte modifié :

Art. 11, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Art. 26, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche, la forêt ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 10, let. e : la législation concernant la chasse et la pêche.

Art. 25, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche et la forêt.

Texte modifié :

Art. 10, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Art. 24, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche, la forêt ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 8, let. e : la législation concernant la chasse et la pêche.

Texte modifié :

Art. 9, let. e : la législation concernant la chasse, la pêche ainsi que la protection du patrimoine archéologique et paléontologique.

III.2.6. Service de l'économie et de l'emploi (SEE)

Le SEE, en tant qu'instance responsable du projet de Plan spécial « Etang de La Gruère » lié à l'infrastructure d'accueil, se prononce exclusivement sur l'arrêté qui concerne La Gruère.

Remarques concernant les dispositions liées à la réserve naturelle :

- SEE craint que l'interdiction (art. 6, let. a) de toutes constructions autres que celles servant à la protection de la réserve naturelle ne permette pas la mise en œuvre du futur Plan spécial, en particulier les aménagements prévus (cheminement en bois, plateformes d'observation, bancs, etc.).

R-40

Les installations prévues dans le cadre du projet de Plan spécial « Etang de La Gruère » sont clairement des aménagements considérés comme servant la protection du site. Elles ne sont donc pas contraires à l'arrêté de protection. **Cependant, pour coordonner et lier au mieux les deux démarches, l'arrêté a été adapté par l'ajout d'une disposition renvoyant à la mise en œuvre du plan spécial cantonal.**

Texte ajouté :

Art. 29 : La réalisation des installations et aménagements prévus par le Plan spécial cantonal « Etang de La Gruère » destinés à réaliser les mesures (d'aménagement) prévues par la fiche 3.23.2 du plan directeur cantonal, tels que cheminements, promenades, jetées et paravents d'observation, est réservée.

- L'art. 6, let. p interdit l'usage de drones (ou tout autre type d'appareil volant). SEE se demande si, dans le cas où un tel type d'engin devait être utilisé à des fins scientifiques, de reportages ou de documents promotionnels, une autorisation spécifique de la part de l'ENV est envisageable et, cas échéant, si cela ne devrait pas être explicitement mentionné à l'art. 28 (lequel dit qu'ENV est autorisé à déroger aux dispositions de protection).

R-41

L'usage de drones pourra, cas échéant, être autorisé pour autant que cela serve les objectifs de protection du site. L'art. 28, de portée générale, suffit pour la délivrance d'autorisations spéciales.

- L'art. 6, let. w interdit les événements commerciaux sur le site. SEE estime que des événements à caractère scientifique ou promotionnel (ex. reportage pour un média) devrait pouvoir être admis, moyennant l'autorisation de l'ENV. Cas échéant, SEE se demande si un tel cas de figure devrait être explicitement mentionné à l'art. 28.

R-42

L'art. 6, let. v permet l'organisation d'événements à caractère sportif, culturel ou voués à l'éducation à l'environnement. Sachant le site très sollicité, il est tout à fait justifié d'y interdire tout événement à caractère publicitaire ou commercial susceptible de porter atteinte à l'image du site. Les reportages médiatiques ne sont pas considérés comme des événements à caractère publicitaire.

Remarques concernant les dispositions liées à la zone de protection paysagère :

- L'art. 18 prévoit la conservation des vestiges du moulin de La Gruère. SEE souhaite que cet article n'empêche pas une éventuelle mise en valeur de cet élément tant du point de vue patrimonial que touristique.

R-43

La valorisation des éléments patrimoniaux n'est pas contraire aux objectifs de protection. Une coordination entre l'OCC et l'ENV devra toutefois être assurée.

En outre, si une valorisation devait être entreprise dans le cadre du futur Plan spécial « Etang de La Gruère », ce qui figure dans la réponse R-40 s'applique.

- SEE s'interroge si l'art. 20 (qui vise au maintien de la structure actuelle du bâti et qui empêche toute nouvelle construction qui n'est pas directement liée à l'agriculture, la sylviculture ou à la protection des biotopes) ne risque pas de compromettre la

construction d'infrastructures d'accueil du public, notamment sur le site du moulin de La Gruère. SEE souhaite que ces dernières sortent du champ d'affectation prévu dans l'article.

R-44

La remarque est pertinente. **L'article en question a été adapté en conséquence et la même adaptation a été apportée à l'article correspondant dans l'arrêté de La Chaux-des-Breuleux.**

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 20, al. 1 : La structure actuelle du bâti est maintenue. Seules les constructions dont l'affectation est liée à l'agriculture, à la sylviculture ou à la protection des biotopes peuvent être autorisées ;

Texte modifié :

Art. 20, al. 2 : De nouvelles constructions ou installations peuvent être autorisées pour autant que leur affectation soit liée à l'agriculture, à la sylviculture ou à la protection ainsi que la valorisation des biotopes et des témoins historico-culturels ;

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 19, al. 1 : La structure actuelle du bâti est maintenue. Seules les constructions dont l'affectation est liée à l'agriculture, à la sylviculture ou à la protection des biotopes peuvent être autorisées ;

Texte modifié :

Art. 18, al. 2 : De nouvelles constructions ou installations peuvent être autorisées pour autant que leur affectation soit liée à l'agriculture, à la sylviculture ou à la protection ainsi que la valorisation des biotopes et des témoins historico-culturels.

- SEE rappelle que le projet de Plan spécial « Etang de La Gruère » souhaite mettre l'accent sur la mobilité douce et relève que l'art. 21 interdit justement le développement de la desserte existante. Il souhaite s'assurer que cette disposition ne s'oppose pas à cette volonté de développer la mobilité douce.

R-45

La volonté de développer la mobilité douce, exprimée dans le cadre du projet de Plan Spécial « Etang de La Gruère », concerne surtout l'accès jusqu'au site depuis les environs. A l'intérieur du site marécageux, le droit fédéral ne permet pas son développement sur de nouveaux réseaux.

III.3. Canton de Berne - Office de l'agriculture et de la nature

- La seule remarque émanant du canton de Berne concerne la « recommandation » de ne pas pénétrer dans la zone A (valable pour la réserve naturelle de La Chaux-des-Breuleux et celle de Plain de Saigne) alors que sur son territoire, l'accès à une telle zone est proscrit. Il estime en outre qu'une interdiction côté Jura permettrait d'éviter toute incursion en zone A côté Bernois, tout particulièrement dans le cas de La Chaux-des-Breuleux où les biotopes marécageux s'étendent sur les deux territoires cantonaux.

R-46

Une remarque similaire a été formulée par l'OFEV. Voir la réponse R-19.

III.4. Communes jurassiennes concernées et commune de Tramelan

III.4.1. Commune de Saignelégier

- Dans sa prise de position, la commune de Saignelégier ne formule pas de remarques particulières quant au contenu des arrêtés ou aux délimitations proposées. En ce qui concerne La Gruère, elle demande toutefois qu'une convention écrite soit signée avec l'ayant-droit exploitant le pâturage du Chaumont, lui permettant de procéder à un traitement plante par plante contre des espèces jugées envahissantes dans un secteur de la zone B, lequel correspond à de la zone-tampon.

R-47

L'art. 7, let. b de l'arrêté de La Gruère permet, à titre exceptionnel, et sous réserve d'une convention passée avec l'ENV, l'utilisation de produits phytosanitaires dans la zone B. Cette disposition permet donc d'entrer en matière sur la requête formulée par la commune.

Il est à noter que l'ENV a rencontré la commission des pâturages sur place pour évoquer cette problématique de plantes envahissantes et afin de délimiter le secteur où des produits phytosanitaires pourraient être utilisés de manière très ciblée, « plante par plante ». Une convention pourra être signée une fois l'arrêté entré en vigueur.

- Lors d'une séance avec une délégation des autorités communales, la commune a demandé si les dispositions de l'arrêté sont suffisantes pour interdire des activités de vente (petits stands mobiles, roulottes, etc.) tant au sein de la réserve naturelle que de la zone de protection paysagère.

R-48

Les articles respectifs qui interdisent les événements à titre commerciaux ou publicitaires dans les réserves naturelles et dans les zones de protection paysagère sont complétés en y introduisant également la notion « d'activité ».

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. w : organiser des événements à caractère commercial ou publicitaire. Les événements sportifs ou voués à l'éducation à l'environnement peuvent être admis. Ils sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement ;

Art. 25, let. d : organiser des événements sportifs ou à caractère commercial ou publicitaire, à l'exception de ceux voués à l'éducation à l'environnement ;

Texte modifié :

Art. 6, let. v : organiser des événements ou des activités à caractère commercial ou publicitaire ; les événements à caractère sportif, culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement ;

Art. 25, let. d : organiser des événements ou des activités à caractère commercial ou publicitaire ; les événements à caractère sportif, culturel ou voués à l'éducation à l'environnement sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement ;

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte ajouté :

Art. 6, let. v : organiser des événements ou des activités à caractère sportif, commercial ou publicitaire ; les événements voués à l'éducation à l'environnement ou à caractère culturel sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement ;

Art. 23, let. d : organiser des événements ou des activités à caractère sportif, commercial ou publicitaire ; les événements voués à l'éducation à l'environnement ou à caractère culturel sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement ;

Arrêté de Plain de Saigne, texte ajouté :

Art. 5, let. x : organiser des événements ou des activités à caractère sportif, commercial ou publicitaire ; les événements voués à l'éducation à l'environnement ou à caractère culturel sont soumis à l'autorisation de l'Office de l'environnement.

III.4.2. Commune de La Chaux-des-Breuleux

- Dans sa prise de position, la commune fait savoir qu'elle s'oppose fermement à la délimitation de la zone C et demande la suppression de cette dernière. Elle argumente que l'entrée en force, en 2008, d'un plan de gestion intégré des pâturages (PGI) sur son territoire communal permet déjà d'atteindre les objectifs visés par la protection du site marécageux (notamment l'exploitation durable et typique de la zone) et ne souhaite pas de nouvelles restrictions portant sur l'exploitation des pâturages boisés.

R-49

La suppression de la zone C et des dispositions y relatives dans l'arrêté de La Chaux-des-Breuleux reviendrait à ne pas reconnaître l'existence du site marécageux d'importance nationale. Or ce dernier découle d'un inventaire fédéral et d'une ordonnance fédérale entrés en force en 1996, sans qu'ils aient été contestés à cette époque. Bien que le PGI tient parfaitement compte des objectifs de protection du site marécageux, il ne saurait toutefois en assurer la protection légale telle qu'exigée par le droit fédéral, d'où le présent arrêté qui doit remplir ce rôle.

- La commune de La Chaux-des-Breuleux indique qu'elle ne saura assumer les contraintes financières liées, selon elle, aux zones en réserve naturelle (zones A et B), notamment l'entretien des clôtures délimitant la zone A, l'information et l'éducation des usagers, l'exploitation forestière à perte, etc. Elle demande ainsi qu'une convention réglant ces différents points puisse être signée avec l'Etat.

R-50

L'entretien des clôtures doit être traité dans le cadre des conventions d'exploitation prévues pour l'entretien des biotopes et des zones-tampons.

L'information (signalisation de la réserve) et les éventuels moyens d'éducation et de sensibilisation aux enjeux naturels sont de la responsabilité de l'Etat comme indiqué à l'art. 11 de l'arrêté. La Commune n'aura donc pas de frais à supporter à cette fin.

Enfin, concernant l'exploitation forestière « à perte », il a été indiqué à l'autorité communale qu'un classement en « réserve forestière » des peuplements, incluant une indemnisation, sera prochainement proposé par l'Etat, conformément à l'art. 8, let. e.

- La commune ne souhaite en aucun cas que la réserve naturelle de La Chaux-des-Breuleux devienne un lieu de fréquentation à l'image du site de La Gruère et demande à l'Etat de prendre toutes les mesures qui s'imposent dans ce sens.

R-51

Manifestement l'attractivité du site de La Gruère, avec notamment son grand plan d'eau, n'est pas comparable à celle du site de La Chaux-des-Breuleux. Les dispositions de protection qui ont trait à la réserve naturelle de La Chaux-des-Breuleux, en particulier celles figurant à l'art. 6, sont suffisantes pour garantir la préservation de l'objet. La signalisation de la réserve naturelle, sous la responsabilité de l'Etat, permettra également de rappeler le statut de la zone et les comportements adéquats à adopter.

III.4.3. Commune Le Bémont

Dans sa prise de position, la commune du Bémont n'a pas de remarques à formuler quant au contenu des arrêtés ou aux délimitations proposées.

III.4.4. Commune de Montfaucon

Dans sa prise de position, la commune de Montfaucon n'a pas de remarques à formuler quant au contenu des arrêtés ou aux délimitations proposées.

III.4.5. Commune de Tramelan

La commune de Tramelan, voisine des sites de La Gruère et de La Chaux-des-Breuleux, n'a pas donné suite à la présente phase de consultation.

III.5. Commissions cantonales et fédérations cantonales

III.5.1. Commission cantonale de la protection de la nature et du paysage (cPNP)

Lors de la séance de Commission du 29 octobre 2018, les remarques ou questions suivantes ont été formulées concernant l'arrêté de La Gruère.

- Art. 6, let. p : Il est demandé que des dérogations puissent être octroyées pour l'utilisation de drones.

R-52

Ce point a également été soulevé par le SEE. Voir la réponse R-41.

- Art. 6, let. w : Les associations de protection de la nature (PN) se positionnent négativement par rapport au maintien des manifestations sportives au sein de la réserve naturelle. Elles estiment que de telles activités sont contradictoires avec les buts visés par d'autres dispositions du présent arrêté.

R-53

Ce point a également été soulevé par l'OFEV. Voir la réponse R-13.

- Art. 7, let. b : l'ouverture laissée quant à l'utilisation d'engrais ou de produits phytosanitaires en zone B, bien que strictement conditionnée à une convention d'exploitation passée avec l'ENV, est mal perçue par les associations PN qui proposent d'exclure cette possibilité.

R-54

Une telle ouverture est destinée à des cas très particuliers, notamment pour lutter contre des espèces végétales envahissantes qu'il n'est plus possible de contenir par des moyens mécaniques et dont l'expansion se fait au détriment de la végétation caractéristique des milieux marécageux. À noter encore que, dans de tels cas, la situation sera réévaluée régulièrement de sorte à limiter autant que possible l'utilisation d'intrants agricoles.

Concernant La Chaux-des-Breuleux, la remarque suivante est formulée :

- Art. 6, let. i : Le fait de « recommander » de ne pas pénétrer dans la zone A semble faible voire contradictoire avec le fait d'interdire de causer des dégâts durables liés au piétinement. Il est proposé de supprimer ce point tant qu'il n'est pas prévu d'interdire formellement de sortir des sentiers.

R-55

ENV considère qu'à l'exception du cas de La Gruère, les biotopes marécageux ne sont que peu menacés par le piétinement de quelques personnes qui s'aventurent occasionnellement en dehors des chemins. Maintenir cette recommandation permet toutefois de sensibiliser les personnes, en particulier lorsqu'il s'agit d'un groupe qui souhaite pénétrer dans les milieux sensibles. Ce point a également été soulevé par l'OFEV. Voir la réponse R-19.

Concernant Plain de Saigne, la question suivante est posée :

- Qu'en est-il des constructions sises dans la réserve naturelle ?

R-56

La cabane des pêcheurs, servant à l'entretien de la réserve naturelle et ayant fait l'objet d'une procédure de permis de construire, n'est pas remise en cause.

Les constructions et installations sises sur la parcelle n°331 (propriétaire privé) devront faire l'objet d'un examen de leur conformité vis-à-vis des buts visés par la protection des milieux et vis-à-vis des procédures liées aux constructions (permis de construire). Une disposition allant dans ce sens figure d'ailleurs à l'art. 13 de l'arrêté de Plain de Saigne.

De manière générale, la question de la chasse et de la pêche sur les trois sites a été discutée. Les principes de gestion de ces activités et les dispositions y relatives dans les trois arrêtés n'ont pas été remises en question.

III.5.2. Commission de l'étang de La Gruère (cEG)

La cEG a émis des remarques et questions qui ne concernent que la réserve naturelle de La Gruère. Elles sont les suivantes :

- Certaines dispositions de l'arrêté ne risquent-elles pas d'empêcher une partie de la mise en œuvre du futur Plan spécial « Etang de La Gruère » ?

R-57

Ce point a été soulevé par le SEE. Voir la réponse R-40.

- Dans le premier paragraphe de l'art. 6, il est proposé de supprimer le mot « en particulier ».

R-58

L'énumération des actes contraires à la protection de la réserve naturelle ne pouvant être exhaustive, il est jugé utile de conserver le terme « en particulier ».

- Le représentant de Juratourisme s'interroge si l'art. 6 let. b, qui interdit le développement de la desserte, ne risque pas d'empêcher de légers déplacements des pistes de ski de fond et/ou de raquette en cas de besoin.

R-59

Les pistes prévues pour la mobilité douce hivernale (raquettes à neige et ski de fonds) ne nécessitent habituellement pas d'aménagements particuliers. Dans le cas où un tracé devait être légèrement modifié, cela ne serait alors pas considéré comme un développement de la desserte à proprement dit. Aucune modification de l'arrêté n'est nécessaire.

- Le représentant de Juratourisme relève que l'interdiction de parquer en dehors des places prévues à cet effet (art. 6, let. g) sera difficilement applicable tout pendant que le futur Plan spécial « Etang de La Gruère » n'aura pas été mis en œuvre.

R-60

Jusqu'à la mise en œuvre du futur Plan spécial « Etang de La Gruère » (qui prévoit la construction de places de parc), l'art. 6, let. g sera appliqué avec une certaine souplesse. Il n'est pas nécessaire de modifier cet article.

- Art. 6, let. i : les activités hivernales (raquettes à neige, ski de fond, etc.) devraient également être mentionnées dans cet article.

R-61

Ce point a été soulevé par l'OFEV ainsi que par le SDT. Voir les réponses respectives R-5 et R-35.

- Art. 6, let. p : il serait judicieux de mentionner également les bateaux téléguidés.

R-62

La remarque est pertinente. **L'article a été modifié en y intégrant la notion d'appareils téléguidés au sens large.**

La même modification est apportée aux articles correspondant des arrêtés de La Chaux-des-Breuleux et de Plain de Saigne.

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. p : utiliser des appareils volants, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ;

Texte modifié :

Art. 6, let. o : utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux ;

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. o : utiliser des appareils volants, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ;

Texte modifié :

Art. 6, let. o : utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux ;

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 4, let. o : utiliser des appareils volants, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ;

Texte modifié :

Art. 5, let. p : utiliser des appareils téléguidés, notamment des modèles réduits d'aéronefs (avions, drones, etc.) ou de bateaux.

- Il est proposé de mentionner à l'art. 6, let. p que l'interdiction d'utiliser des appareils volants reste sous réserve d'une autorisation de l'Office de l'environnement.

R-63

Ce point a été soulevé par le SEE. Voir la réponse R-41.

- Art. 6, let. r : Le rempoissonnement de l'étang principal n'est-il pas remis en question par cet article ?

R-64

Ce point a été discuté avec la Fédération cantonale des pêcheurs (FCPJ) et est traité plus loin dans le rapport. Voir la réponse R-73.

- Il est proposé de compléter l'art. 6, let. v en interdisant également les prélèvements d'eau dans l'étang.

R-65

L'art. 6, let. d qui traite de la modification du régime des eaux est suffisant.

- Le représentant de Juratourisme estime qu'il est nécessaire de reprendre la même formulation que l'art. 6, let. w à l'art. 25, let. d, car sans cela, JuraDéfi ne pourrait avoir lieu au sein de la zone de protection paysagère (alors que selon l'art. 6, let. w, elle est possible au sein de la réserve naturelle, moyennant une autorisation ENV).

R-66

Une question similaire a été soulevée par l'OFEV. Voir la réponse R-13.

- La représentante des naturalistes francs-montagnards (ANFM) fait savoir que ces derniers sont opposés au maintien des activités sportives telles que JuraDéfi au sein de la réserve naturelle, à plus forte raison lorsqu'elles contribuent à promouvoir des activités telles que la baignade.

R-67

Cette question a été traitée au chapitre qui concerne l'OFEV. Voir la réponse R-13.

- Art. 7, let. b : La représentante de l'ANFM fait savoir que ceux-ci ne sont pas favorables à l'ouverture laissée quant à la possibilité d'utiliser des produits phytosanitaires ou d'épandre des engrais en zone B (moyennant une convention avec l'ENV).

R-68

Ce point a été soulevé par la cPNP. Voir la réponse R-54.

- Art. 9 : L'ANFM est d'avis que les bornes historiques (notamment celles du Canton) devraient également être indiquées comme éléments historico-culturels à conserver.

R-69

Aucune borne historique n'a été répertoriée dans le périmètre de l'inventaire. Cela est également vrai pour les deux autres objets (La Chaux-des-Breuleux et Plain de Saigne). Il n'est donc pas jugé utile de mentionner ce type d'élément dans l'art. 9.

Quand bien même, une borne historique devrait être présente dans l'un ou l'autre des objets, le renvoi aux dispositions légales relatives à la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (voir **réponse R-39**) prévu dans chaque arrêté est suffisant.

- Il est demandé ce qui sera prévu en termes de surveillance de la réserve naturelle.

R-70

Conformément à l'art. 12, la surveillance et la signalisation de la réserve naturelle seront assurées par l'ENV.

- Il est proposé que l'emposieu situé à proximité immédiate de la scierie (et comprenant les vestiges du moulin) soit intégré dans le périmètre de la réserve, ceci pour garantir sa conservation et améliorer la qualité des eaux qui s'y infiltrent. Il est notamment rapporté à l'ENV qu'il est possible que des produits issus du traitement du bois s'y déversent actuellement.

R-71

L'emposieu se situe dans la zone de protection paysagère, là où les éléments géomorphologiques y sont protégés en vertu de l'art. 17. Les atteintes à la qualité des eaux sont réglées par la législation sur la protection des eaux. Il n'y a donc pas lieu de modifier les limites de la réserve naturelle et de compléter les dispositions liées à la qualité des eaux.

Concernant le déversement d'eaux usées suspecté, un contrôle sera effectué par l'ENV.

III.5.3. Fédération cantonale jurassienne des chasseurs (FCJC)

La FCJC, dans sa prise de position par écrit, indique ne pas avoir de remarques particulières à formuler quant au contenu des arrêtés ou à la délimitation des périmètres proposée.

Elle rappelle avoir eu la garantie de l'ENV que les articles qui stipulent qu'il est interdit « *de perturber, capturer, blesser ou tuer des animaux et perturber leur habitat* » au sein des réserves naturelles ne concernaient pas la pratique de la chasse. Dans les arrêtés, en effet, la législation sur la chasse demeure réservée.

III.5.4. Fédération cantonale des pêcheurs jurassiens (FCPJ)

La FCPJ formule quelques remarques et/ou demandes qui concernent les trois arrêtés. Elles sont les suivantes :

- Les articles qui concernent les réserves naturelles et qui stipulent qu'il est interdit de « *perturber, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat* » sont jugés contradictoires avec les lois qui régissent la pratique de la pêche et la protection des animaux. La FCPJ demande que cet article soit modifié, en mentionnant clairement que la pêche fait exception.

R-72

Dans les trois arrêtés, il est mentionné que la législation concernant la pêche est réservée. Cela est suffisant.

- Les articles des arrêtés qui stipulent qu'il est interdit « d'introduire des animaux et des plantes » au sein des réserves naturelles et ceux qui mentionnent que cette pratique reste sous réserve d'une autorisation de l'ENV au sein des zones de protection paysagère empêchent (ou pourraient empêcher) le rempoissonnement des étangs où la pêche est admise. La FCPJ demande que le rempoissonnement demeure réservé et que cela soit explicitement mentionné dans lesdits articles.

R-73

La législation concernant la pêche (qui demeure réservée, comme indiqué à la réponse R-72) inclut la possibilité de rempoissonner les étangs. Il n'est donc pas nécessaire de le mentionner explicitement. Il est à rappeler que tout rempoissonnement est soumis à autorisation de l'ENV.

- La FCPJ relève qu'aucune législation (cantonale) concernant la pêche ne mentionne que cette pratique est admise dans l'étang de La Gruère, dans l'étang principal de Plain de Saigne ou encore dans l'étang de la Combe (à La Chaux-des-Breuleux). Elle demande soit 1) de modifier les arrêtés en mentionnant explicitement dans quels plans d'eau il est possible de pêcher, soit 2) de modifier la législation cantonale concernant la pêche, en y indiquant tous les plans d'eau où cette pratique est admise.

R-74

Les arrêtés mentionnent les plans d'eau qui ne peuvent être pêchés, ce qui sous-entend que cette pratique est admise sur les autres plans d'eau (étang de La Gruère, étang principal de Plain de Saigne ou encore étang de la Combe à La Chaux-des-Breuleux). En outre, le débat sur l'éventuel établissement d'un inventaire cantonal des plans d'eau où la pratique de la pêche est admise doit être mené dans un autre cadre.

La FCPJ formule encore quelques remarques et/ou demandes spécifiques à certains arrêtés. Elles sont les suivantes :

- Arrêté La Gruère, art.6, let. a : La FCPJ demande à ENV de lui assurer que cet article n'empêche pas le maintien et, cas échéant, la rénovation des pontons de pêche installés à plusieurs endroits autour de l'étang.

R-75

Les pontons de pêche permettent de canaliser l'activité en question et d'éviter le piétinement de la végétation. Leur maintien et leur rénovation sont donc garantis et autorisés.

- Arrêté La Gruère, art. 6, let. j : La FCPJ estime que la « tolérance » quant à l'accès aux berges de l'étang pourrait être préjudiciable aux pêcheurs selon l'interprétation qui pourrait être faite de cet article.

R-76

Suite à la prise de position de l'OFEV, les dispositions liées à l'accès aux berges sont modifiées dans le sens d'une interdiction d'accès en dehors de quelques aires de détente et d'accès à l'eau (voir réponse R-4). L'exercice de la pêche est admis à l'intérieur de ces dernières.

- Arrêté Plain de Saigne, art. 4, let g : La FCPJ demande à l'ENV de mentionner clairement sur le plan où se trouvent les accès (en véhicule à moteur) pour les membres de la société de pêche et de l'indiquer dans les dispositions particulières (art. 8, let c).

R-77

Ce point a également été relevé par la société de pêche de l'étang de Plain de Saigne. La circulation sur le chemin blanc entre la route de Montcenez et la cabane de pêche est admise pour les personnes détentrices d'un permis de pêche délivré par la société. Il en va de même pour le stationnement des véhicules sur la place en chaille située à proximité de la cabane.

L'art. 9 de l'arrêté de Plain de Saigne qui porte sur les activités réservées est adapté.

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 8, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels ;

Texte modifié :

Art. 9, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole, piscicole et des milieux naturels ainsi qu'à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

- Arrêté Plain de Saigne, art. 4, let. k : La FCPJ relève que l'interdiction de faire des feux dans la réserve naturelle empêchera les membres de la société de pêche de faire des grillades, une pratique tolérée de longue date. Elle demande à l'ENV de modifier ce point afin d'autoriser les pêcheurs à faire des grillades à la cabane de pêche.

R-78

Ce point a également été relevé par la société de pêche de l'étang de Plain de Saigne. **La pratique du feu peut exceptionnellement être admise pour autant que celle-ci soit faite de manière hors-sol sur des places bien définies qui permettent d'éviter tout risque de propagation. Il en va de même pour l'utilisation des réchauds. L'arrêté est modifié en conséquence.**

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 4, let. k : allumer des feux et utiliser des réchauds ;

Texte modifié :

Art. 5, let. l : allumer des feux, sauf s'ils sont hors-sol et sur la place en chaille à proximité de la cabane de pêche, ainsi qu'utiliser des réchauds, sauf sur la place en chaille et sur les tables présentes sur la digue de l'étang principal.

III.5.5. Pro Natura Jura (PNJ)

Le représentant de PNJ désigné pour représenter l'association au sein de la cPNP n'ayant pu participer à la séance du 29 octobre 2018, PNJ a fait part de sa position par écrit en date du 30 novembre 2018.

- PNJ s'interroge sur quelle base juridique le canton s'appuie pour proposer différents régimes d'interdiction entre les réserves naturelles, à l'exemple des manifestations sportives qui peuvent être autorisées (par ENV) à La Gruère mais pas à La Chaux-des-Breuleux ou encore à Plain de Saigne.

R-79

Si les bases légales sont les mêmes pour l'ensemble des biotopes marécageux, il n'en demeure pas moins qu'une certaine marge de manœuvre est donnée aux cantons dans leur application, permettant ainsi d'apprécier au cas par cas les menaces sur les milieux dignes de protection. En l'occurrence, le cas de Jura Défi (indirectement visé par PNJ) fait l'objet d'une autorisation de l'ENV qui fixe un cadre permettant de préserver ces mêmes milieux. En outre, il n'est pas prévu d'autoriser de nouvelles manifestations sur ce site.

- La même remarque (différence de régime d'interdiction) est formulée quant à l'accessibilité de la zone A (interdiction de sortir des sentiers à La Gruère mais pas à Plain de Saigne ou à La Chaux-des-Breuleux où la zone A est donc accessible).

R-80

L'interdiction de sortir des sentiers en zone A à La Gruère (à l'exception de certains secteurs comme indiqué à la réponse R-4) repose sur la très forte fréquentation du site et donc sur la menace réelle de piétinement des milieux dignes de protection. La situation est différente sur les deux autres sites, où le piétinement causé par les rares visiteurs n'est pas jugé menaçant. Cette question a déjà été traitée à plusieurs reprises dans le présent rapport, notamment au chapitre qui porte sur la prise de position de l'OFEV. Voir les réponses R-19 et R-27.

- PNJ estime que les arrêtés doivent être plus précis quant aux sanctions qui attendent les contrevenants aux dispositions de protection. PNJ propose notamment d'intégrer dans chaque arrêté une grille d'amende.

R-81

Les arrêtés de mise sous protection n'ont pas pour vocation de définir précisément les sanctions en cas d'infraction, notamment les amendes d'ordre qui sont réglées par d'autres dispositions légales.

Après discussion avec JUR, il ressort que les articles portant sur les contraventions méritent toutefois d'être quelque peu modifiés afin de renvoyer plus clairement à la loi sur la protection de la nature et du paysage. La modification ci-dessous s'applique pour les 3 arrêtés.

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 30 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Texte modifié :

Art. 31 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 29 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Texte modifié :

Art. 28 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 13 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles d'amendes.

Texte modifié :

Art. 14 : Les contrevenants au présent arrêté sont passibles de la peine figurant à l'article 70 de la loi sur la protection de la nature et du paysage.

- PNJ estime que la tolérance de l'accès au plan d'eau à La Gruère n'est pas acceptable et contraire à la législation en vigueur. PNJ se pose la question si le site protégé doit continuer d'accueillir des pêcheurs, des nageurs ou toute autre activité qui n'est, selon leurs dires, pas en accord avec les bases légales.

R-82

La question de la compatibilité de ces activités avec la protection des milieux a également été abordée par l'OFEV (voir **réponse R-4**). **Mieux canalisé par le nouvel arrêté, elles sont considérées compatibles avec les objectifs de protection.**

- PNJ considère que le fait d'admettre des événements sportifs (soumis à autorisation ENV) sur le site de La Gruère est inadmissible, illégal et anticonstitutionnel. Seules les activités destinées à l'éducation à l'environnement devraient pouvoir être autorisées. Pour ces dernières, PNJ demande d'indiquer lesquelles l'Etat prévoit d'autoriser.

R-83

La question des manifestations sportives a déjà été abordée ci-dessus (réponse R-79) et réglée dans le chapitre qui traite de la prise de position de l'OFEV (**réponse R-13**).

Concernant les activités vouées à l'éducation à l'environnement, il n'y pas lieu de préciser dans l'arrêté lesquelles peuvent être autorisées, ou à quelles conditions, dans la mesure où elles seront soumises à autorisation. Cette dernière fixera les conditions assurant la compatibilité avec la protection des biotopes et du site marécageux.

- PNJ s'oppose fermement au fait que des épandages d'engrais et de produits phytosanitaires puissent être entrepris en zone B, et ce malgré le fait qu'une telle pratique doive être expressément autorisée dans une convention passée avec l'Office de l'environnement. PNJ demande que cela soit retiré des trois arrêtés.

R-84

Ce point a également été soulevé par la cPNP. Voir la réponse R-54. Il n'est pas jugé pertinent de modifier les arrêtés comme demandé.

- Aux art. 5, let. c des arrêtés de La Gruère et de La Chaux-des-Breuleux ainsi qu'à l'art. 3, let. c de Plain de Saigne, il est demandé de commencer la phrase par « régénérer les biotopes » plutôt que par « faciliter la régénération des biotopes ».

R-85

La formulation initiale (« faciliter la régénération ») des articles cités par PNJ (désormais art. 4, let. c pour l'arrêté de Plain de Saigne) est plus adéquate et donc maintenue.

- Art. 6, let. f de l'arrêté de La Gruère : il est demandé de compléter ce dernier en indiquant que des « poubelles pour déchets de chiens » seront installées aux entrées du site.

R-86

Ce point (installation de poubelles pour sacs à crottes) doit être réglé par le futur Plan spécial « Etang de La Gruère » et non pas au travers de l'arrêté de mise sous protection, d'autant plus qu'il n'est nullement prévu d'installer des poubelles au sein de la réserve naturelle.

- Aux art. 6, let. p de La Gruère, art. 6, let. o de La Chaux-des-Breuleux et art. 4, let. o de Plain de Saigne, il est demandé de compléter en précisant qu'il est interdit d'utiliser des engins flottants (paddle, bouées, pneumatiques, etc.) et de la sonorisation.

R-87

Ces activités sont déjà proscrites par d'autres dispositions des mêmes articles (désormais art. 5 pour l'arrêté de Plain de Saigne).

- Aux art. 6, let. r de La Gruère, art. 6, let. q de La Chaux-des-Breuleux et art. 4, let. r de Plain de Saigne, il est demandé de compléter en interdisant le repoissonnement ainsi que le nourrissage des espèces.

R-88

Dans la mesure où il est prévu d'admettre la pratique de la pêche sur certains étangs et tenant compte de la très faible reproduction piscicole constatée dans ces derniers, le repoissonnement n'y sera pas interdit. Les dispositions légales concernant la pêche, lesquelles sont réservées dans les trois arrêtés, stipulent, par ailleurs, que le repoissonnement est systématiquement soumis à une autorisation ENV.

Concernant le nourrissage des espèces (qui ne doit pas être confondu avec l'appâtage, lequel est admis), **une disposition interdisant cette pratique est ajoutée dans chaque arrêté.**

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. q : perturber, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat ;

Texte modifié :

Art. 6, let. p : perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat ;

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. p : perturber, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat ;

Texte modifié :

Art. 6, let. p : perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat ;

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 4, let. q : perturber, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat ;

Texte modifié :

Art. 5, let. r : perturber, nourrir, capturer, blesser ou tuer des animaux et porter atteinte à leur habitat.

- Aux art. 6, let. v de La Gruère, art. 6, let. u de La Chaux-des-Breuleux et art. 4, let. v de Plain de Saigne, il est demandé de compléter en interdisant également de prélever de l'eau.

R-89

Ce point a également été soulevé par la cEG. Voir la réponse R-65. Les dispositions qui interdisent toute modification du régime des eaux, figurant dans chaque arrêté, sont suffisantes.

- PNJ demande que, dans chaque arrêté, une disposition interdise expressément toute pratique de chasse, de pêche et de baignade.

R-90

La question de ces différentes activités au sein des trois objets a déjà été abordée à plusieurs reprises dans le présent rapport. Les dispositions figurant dans la nouvelle mouture des arrêtés sont jugées adéquates pour garantir la protection des biotopes et des espèces inféodées à ces derniers. Les activités permises au sein des objets sont considérées comme adaptées aux objectifs de protection.

- Pour les arrêtés de Plain de Saigne et La Chaux-des-Breuleux, il est demandé d'ajouter une disposition interdisant l'organisation d'événements à caractère commercial, sportif ou publicitaire au sein des réserves naturelles respectives ainsi qu'au sein de la zone de protection paysagère de La Chaux-des-Breuleux. Seuls les événements voués à l'éducation peuvent être autorisés (sous réserve d'une autorisation ENV).

R-91

La même demande a été formulée par l'OFEV. **Ces dispositions ont été ajoutées dans les deux arrêtés susmentionnés. À ce titre, voir les réponses R-20 et R-28.**

- À l'art. 8 de l'arrêté de La Gruère, il est demandé d'ajouter une disposition précisant que les bois sont utilisés pour créer des barrières et des tas de bois interdisant l'accès aux zones non-accessibles.

R-92

Il n'est pas jugé nécessaire d'ajouter une telle disposition dans l'arrêté (il s'agirait tout au plus d'une mesure qui pourrait apparaître dans le plan de gestion du site). À noter que les bois abattus sont déjà couramment utilisés afin de renforcer le marquage au sol du cheminement.

- Aux art. 9 et 18 de La Gruère, art. 9 et 17 de La Chaux-des-Breuleux et art. 7 de Plain de Saigne, il est demandé de compléter en mentionnant également les bornes historiques et les murs à l'état de vestige.

R-93

La question des bornes historiques a également été soulevée par la cEG. Voir à ce titre la réponse R-69.

Concernant les murs à l'état de vestige, il n'est pas jugé utile d'apporter cette précision dans les arrêtés, la mention des murs en pierre sèche (indépendamment de leur état) étant suffisante.

- À l'art. 11, let a de l'arrêté de La Gruère, il est demandé d'indiquer qu'un nouveau plan de gestion doit être élaboré et qu'il devra être actualisé régulièrement.

R-94

La disposition figurant à l'art. 4, al. 2 du même arrêté est suffisante.

- Il est demandé de supprimer la let. e de l'art. 11 de l'arrêté de La Gruère.

R-95

Dans la mesure où la réserve naturelle de La Gruère est une réserve de chasse et qu'une activité de pêche a lieu sur l'étang principal, les dispositions légales y relatives doivent être réservées.

- Aux art. 12 et 27 de La Gruère, art. 11 et 26 de La Chaux-des-Breuleux et art. 9 de Plain de Saigne, il est demandé de compléter en précisant que « l'Etat se donne les moyens de mettre en œuvre ces objectifs pour sauvegarder et renaturer les écosystèmes ».

R-96

Les articles en question (désormais art. 25 pour La Chaux-des-Breuleux et art. 10 pour Plain de Saigne), tels que formulés sont suffisants. L'Etat se donne les moyens par sa planification financière et non au travers d'un arrêté de protection.

- À l'art. 13, let. b de l'arrêté de La Gruère, il est demandé d'ajouter que les eaux usées (des habitations sises au sein du site marécageux) doivent être traitées.

R-97

Les dispositions légales figurant dans la législation sur la protection des eaux sont suffisantes. Il est à noter que c'est aux communes, via leur Plan général d'évacuation des eaux (en périmètre hors zone), d'assurer la planification des mesures.

- À l'art. 13, let. c de l'arrêté de La Gruère, il est demandé de reformuler comme suit : encourager et maintenir une exploitation agricole et sylvicole adaptée aux zones-tampon des milieux humides.

R-98

Les prescriptions concernant l'exploitation agricole et sylvicole au sein de la zone de protection paysagère cantonale figurent respectivement aux art. 23 (**voir réponse R-8**) et 24 et sont jugées suffisantes.

- À l'art. 16 de l'arrêté de La Gruère, il est demandé que toute introduction d'animaux et de plante (y compris les reboisements autres que ceux nécessaires au maintien du pâturage boisé) soit simplement interdite plutôt que soumise à autorisation de l'Office de l'environnement.

R-99

La formulation actuelle conditionnant toute introduction d'espèce (d'animaux ou de plantes) à une autorisation de l'ENV est plus adéquate.

- À l'art. 25 de La Gruère et art. 24 de La Chaux-des-Breuleux, il est demandé d'interdire toute exploitation touristique et utilisation du site (marécageux) à des fins récréatives, et de préciser que les buts de protection de la nature et du paysage dans ce site protégé sont prioritaires.

R-100

L'interdiction de toute exploitation touristique et d'utilisation à des fins récréatives n'est ni adéquate, ni souhaitée. Il s'agit, par contre, de les cadrer et les réglementer de sorte à ce qu'elles soient compatibles avec les buts de protection du site marécageux, comme indiqué dans l'ordonnance fédérale portant sur ces objets. Les articles en question (désormais art. 23 pour La Chaux-des-Breuleux) vont justement dans ce sens.

III.6. Propriétaires privés, ayants-droits et sociétés de pêche

III.6.1. Chemins de fer du Jura (CJ)

Les CJ sont concernés par deux objets, à savoir La Chaux-des-Breuleux et Plain de Saigne. Ils ont été consultés en tant que propriétaires privés. Une série de remarques et/ou questions a été formulée par courrier électronique.

Objet « La Chaux-des-Breuleux » :

- Les CJ demandent qu'il leur soit confirmé que l'art. 10, let. b leur permette d'exploiter et d'entretenir l'infrastructure ferroviaire, même si celle-ci n'est pas explicitement mentionnée.

R-101

Cet article est en effet suffisant pour garantir la poursuite de l'utilisation et de l'entretien de l'infrastructure ferroviaire sise dans la réserve naturelle.

À noter que l'arrêté est complété de sorte à permettre la circulation liée à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 10, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels ;

Art. 25, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels ;

Texte modifié :

Art. 10, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels ainsi qu'à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire ;

Art. 24, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels ainsi qu'à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

- Certains travaux (création d'un nouveau coffre, remplacement de traverses) nécessiteront vraisemblablement des emprises en zone A et B. Les CJ souhaitent savoir comment ils devront procéder : par le biais d'une autorisation ENV ? Ils demandent également si les dispositions actuelles suffisent pour leur garantir que ce type de travaux pourra être autorisé.

R-102

Ce type de travaux est considéré comme de l'entretien autorisé par l'art. 10, let. b. Si les travaux nécessitent une emprise au sein des zones A ou B, ils devront faire l'objet d'une coordination avec ENV. Au besoin, une autorisation ENV fixant les conditions sera délivrée (selon l'art. 26).

Les dispositions actuelles sont donc suffisantes.

- Il est relevé que l'art. 6, let. d interdit toute modification du régime des eaux par drainage. Les CJ indiquent, au regard des directives ferroviaires, que des drainages devront être mis en place le long des voies lors de travaux de renouvellement de la ligne. Ils demandent donc si les drainages ferroviaires sont également visés par cet article.

R-103

L'art. 6, let. d concerne tous les types de drainages qui pourraient avoir un impact sur les milieux dignes de protection. En cas de nécessité de mise en place d'un réseau de drainage le long des voies, conformément aux dispositions ferroviaires, une coordination étroite avec ENV sera nécessaire afin d'éviter toute atteinte aux milieux. Les conditions seront consignées dans une autorisation ENV.

- La législation ferroviaire oblige les CJ à prendre des mesures sécuritaires sur le boisement (abattages) et le buissonnant (débroussaillages) aux abords des voies. Il est demandé que ces mesures (sécuritaires) soient réservées dans l'arrêté. La même question est posée pour la réserve naturelle de Plain de Saigne.

R-104

Les art. 10 et 24 de l'arrêté de La Chaux-des-Breuleux sont jugés suffisants pour garantir que ces mesures sécuritaires (abattages, débroussaillages) puissent être entreprises. Il en va de même avec l'art. 9 de l'arrêté de Plain de Saigne. Une coordination avec ENV (et avec le garde forestier lorsque des abattages sont nécessaires) est à prévoir afin de définir les modalités d'intervention (accès, période d'intervention, etc.) de sorte à assurer la préservation des milieux dignes de protection.

- Il est demandé s'il ne serait pas possible (et surtout plus simple) d'exclure la voie CJ et ses abords immédiats de la réserve naturelle, quitte à établir un document bipartite ENV-CJ fixant les modalités d'entretien et d'exploitation.

R-105

Les dispositions actuelles des arrêtés ainsi que les réponses apportées ci-dessus montrent qu'il n'est nullement nécessaire d'exclure les voies CJ de la réserve naturelle.

Objet « Plain de Saigne » :

- L'entretien des voies ferroviaires nécessitent que des véhicules puissent circuler sur un chemin qui n'est pas ouvert à la circulation publique. Dès lors, les CJ demandent si l'art. 8, let. b est suffisant pour leur garantir l'accès aux voies.

R-106

L'arrêté de Plain de Saigne est amendé avec une disposition permettant la circulation liée à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 8, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole et des milieux naturels ;

Texte modifié :

Art. 9, let. c : la circulation liée à la gestion forestière, agricole, piscicole et des milieux naturels ainsi qu'à l'entretien de l'infrastructure ferroviaire.

- Les CJ, après avoir consultés les inventaires fédéraux des hauts-marais et des bas-marais, s'interrogent sur une partie de la délimitation de la zone A, celle-ci s'étendant parfois au-delà des périmètres proposés dans les inventaires susmentionnés.

R-107

Conformément aux bases légales fédérales et cantonales, la délimitation précise des objets est de la compétence des cantons. Dans le cas mentionné par les CJ, l'ENV a estimé, au vu de la sensibilité du milieu, qu'il était nécessaire de l'intégrer dans les zones A.

III.6.2. Propriétaires et exploitants de La Gruère

Réunis à Saignelégier le 4 juillet 2019, les propriétaires et exploitants ont été informés du contexte de la légalisation et le contenu de l'arrêté portant sur La Gruère leur a été détaillé. Une attention particulière a été portée sur la question des constructions au sein de la zone de protection paysagère.

Quelques remarques ou questions ont été formulées, elles sont les suivantes.

- Plusieurs participants ont indiqué que la signalisation de la réserve naturelle, telle qu'elle se présente à ce jour, est vétuste et mériterait d'être refaite.

R-108

Conformément à l'art. 12 de l'arrêté de La Gruère, la signalisation de la réserve naturelle est réglée par l'ENV. Il est prévu de revoir complètement la signalisation une fois que l'arrêté sera entré en vigueur. Par ailleurs, le projet d'infrastructure d'accueil prévoit l'installation de postes d'information et de sensibilisation le long du cheminement.

- Les propriétaires de bâtiment au sein du site marécageux s'interrogent sur les possibilités de reconstruction en cas de destruction du bien.

R-109

ENV reconnaît que ce point particulier n'est pas traité dans l'arrêté et **propose de compléter avec une disposition qui doit permettre la reconstruction d'un bâtiment en cas de destruction par force majeure (causes naturelles).**

Il est proposé d'adapter l'arrêté de La Chaux-des-Breuleux de la même manière.

Arrêté de La Gruère, texte soumis à consultation :

Art. 20, al. 1 : La structure actuelle du bâti est maintenue. Seules les constructions dont l'affectation est liée à l'agriculture, à la sylviculture ou à la protection des biotopes peuvent être autorisées ;

Texte modifié :

Art. 20, al. 1 : Dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site, les travaux suivants sont autorisés :

- a) les constructions et installations non agricoles ou ayant perdu leur affectation initiale peuvent faire l'objet de travaux d'entretien et de rénovation à l'exclusion de toute reconstruction sauf en cas de destruction par force majeure ;*
- b) les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou sylvicoles peuvent être entretenues, transformées ou reconstruites dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs de protection.*

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 19, al. 1 : La structure actuelle du bâti est maintenue. Seules les constructions dont l'affectation est liée à l'agriculture, à la sylviculture ou à la protection des biotopes peuvent être autorisées ;

Texte modifié :

Art. 18, al. 1 : Dans la mesure où ils ne portent pas atteinte aux éléments caractéristiques du site, les travaux suivants sont autorisés :

- a) les constructions et installations non agricoles ou ayant perdu leur affectation initiale peuvent faire l'objet de travaux d'entretien et de rénovation à l'exclusion de toute reconstruction sauf en cas de destruction par force majeure ;*

b) les constructions et installations nécessaires aux activités agricoles ou sylvicoles peuvent être entretenues, transformées ou reconstruites dans la mesure où elles sont conformes aux objectifs de protection.

- Les propriétaires s'interrogent également sur les possibilités de modifications des constructions existantes. Ils évoquent par exemple l'installation de panneaux solaires ou de certains types de chauffages.

R-110

Comme indiqué à l'art. 20 de l'arrêté de La Gruère, les travaux d'entretien et de rénovation sont admis. Cela sous-entend également que les constructions telles qu'admises aujourd'hui ne doivent pas être modifiées de manière substantielle. Chaque cas devra être étudié individuellement de sorte à établir si une modification proposée – pour autant qu'elle reste mineure – peut être admise ou non au regard des dispositions légales en la matière. Il s'agira, pour un tel examen, de tenir compte de l'aide à l'exécution fédérale concernant les constructions au sein des sites marécageux.

III.6.3. Propriétaires et ayants-droits de La Chaux-des-Breuleux

Réunis à La Chaux-des-Breuleux le 17 juin 2019, les propriétaires et exploitants ont été informés du contexte de la légalisation et le contenu de l'arrêté portant sur La Chaux-des-Breuleux leur a été détaillé.

Quelques remarques ou questions ont été formulées, elles sont les suivantes.

- Le Maire rappelle que la commune a manifesté, dans son courrier du 26 septembre 2018, son opposition à la zone C proposée.

R-111

Ce point a déjà été traité au chapitre qui a trait à la position des autorités communales de La Chaux-des-Breuleux. Voir la réponse R-49.

- Les exploitants et propriétaires fonciers C. Gerber et Y. Chapatte demandent que la poursuite de l'exploitation de leurs terrains agricoles au sein de la zone C leur soit garantie, sachant que celle-ci implique la pratique du labour et des renouvellements d'herbage. Cette demande a été confirmée par un courrier de Monsieur Y. Chapatte, daté du 11 juillet 2019, et par un courrier de la Commission des pâturages daté du 18 octobre 2019

R-112

L'exploitation agricole de la zone de protection paysagère, telle qu'elle se présente aujourd'hui, n'est pas remise en question. L'art. 21 précise que la proportion actuelle de surfaces extensives est conservée (ou augmentée en cas d'intérêt des exploitants concernés). Les dispositions sont ainsi jugées suffisantes.

- Les propriétaires respectifs des parcelles n°622 (C. et M. Beuret) et n°641 (S. et M. Droz) demandent que ces dernières soient exclues du périmètre de la zone C. Les propriétaires de la parcelle n°622 ont confirmé leur requête par courrier en date du 4 juillet 2019.

R-113

La question de la parcelle n°622 a déjà été soulevée par le SDT. Voir la réponse R-33. S'agissant de la parcelle n°641, compte tenu de sa situation marginale, il est admis qu'elle soit également exclue de la zone C. Les limites de cette dernière sont donc adaptées en conséquence.

La mention de cette parcelle à l'art. 2 de l'arrêté a été retirée.

- Des représentants de la société de pêche souhaitent pouvoir continuer de faire du feu à proximité de l'étang de la Combe.

R-114

La pratique du feu peut exceptionnellement être admise pour autant que celle-ci soit faite hors-sol sur une place bien définie qui permet d'éviter tout risque de propagation. L'arrêté est adapté en conséquence.

Arrêté de La Chaux-des-Breuleux, texte soumis à consultation :

Art. 6, let. k : allumer des feux et utiliser des réchauds ;

Texte modifié :

Art. 6, let. k : allumer des feux, sauf s'ils sont hors-sol sur une place définie à proximité immédiate de l'étang de la Combe, et utiliser des réchauds, sauf sur la même place.

- Plusieurs ayants-droits relèvent que la question de l'entretien des clôtures (qui évitent que le bétail ne pénètre en zone A), en particulier l'aspect financier, n'a jamais été réglée. Cette remarque est également formulée dans un courrier de la de la Commission des pâturages daté du 18 octobre 2019.

R-115

Cette question doit être réglée dans un autre cadre comme mentionné à la réponse R-50, avec le concours du Service de l'économie rurale.

III.6.4. Propriétaires et ayants-droits de Plain de Saigne

Réunis à Montfaucon le 2 juillet 2019, les propriétaires et exploitants ont été informés du contexte de la légalisation et le contenu de l'arrêté portant sur Plain de Saigne leur a été détaillé.

Quelques remarques ou questions ont été formulées, elles sont les suivantes.

- Concernant les restrictions agricoles en zone B (pas de fumure, pas de produits phytosanitaires), les ayants-droits s'inquiètent quant à la gestion des plantes problématiques.

R-116

La disposition figurant à l'art. 6, let. b de l'arrêté portant sur Plain de Saigne est jugée suffisante. Voir également la réponse R-54 qui traite du même sujet.

- Les ayants-droits s'interrogent sur le stationnement des véhicules et ne veulent pas que ceux-ci se parquent dans les pâturages.

R-117

La question du parcage des véhicules devra être discutée avec la commune de Montfaucon. Une solution serait d'utiliser à cette fin l'ancienne gravière située au nord du site (hors du périmètre de la réserve naturelle). Le stationnement des véhicules des pêcheurs a déjà été soulevé par la FCPJ. **Voir la réponse R-77.**

- Le propriétaire de la parcelle n°331 (T. Kirnbauer) sur laquelle quelques installations et constructions sont présentes, s'interroge sur certaines dispositions de l'arrêté, notamment celles qui ont trait aux constructions ou encore l'interdiction de faire du feu au sein de la réserve, de se baigner ou d'utiliser des embarcations sur les plans d'eau. Au travers d'un courrier daté du 3 juillet 2019, le propriétaire exprime son point de vue sur l'utilisation privée de sa parcelle et sollicite une rencontre sur place avec l'ENV. Cette rencontre a lieu le 6 septembre 2019. À cette occasion, il est notamment demandé si le secteur comprenant les installations ne pourrait pas être exclu de la réserve naturelle, en argumentant que le sol a été modifié par le passé (apports de groise) et que l'on ne peut plus parler de « sol marécageux ».

R-118

Le secteur comprenant les installations se situe au cœur même des biotopes selon l'inventaire fédéral sur les hauts-marais. Dès lors, il ne peut être envisagé de l'exclure du périmètre de la réserve naturelle cantonale. En outre, l'atteinte au sol par un décapage puis l'apport de groise n'est pas considérée comme irrémédiable et pourra donc être réparée par la mise en œuvre de mesures adéquates.

La conformité et la légalité des installations sises sur cette parcelle doivent faire l'objet d'une analyse approfondie. Dans le cas où celles-ci s'avèreraient non-licites et contraires aux buts de protection du milieu, leur démantèlement devra être entrepris conformément à l'art. 13 de l'arrêté.

Quant aux activités telles que la baignade, l'utilisation d'embarcation ou encore faire du feu, celles-ci sont interdites conformément à l'art. 5 de l'arrêté et il n'y a pas lieu de prévoir d'exceptions dans ce cas.

Il est encore à noter que des tractations sont actuellement en cours entre le propriétaire et l'ENV sur un éventuel rachat de sa parcelle par l'Etat.

III.6.5. Société de pêche de l'étang de Plain de Saigne

Réunie à Montfaucon le 11 juin 2019, la société de pêche de Plain de Saigne (ci-après « la société ») a été informée du contexte de la légalisation et le contenu de l'arrêté portant sur l'objet du même nom a été détaillé.

Quelques remarques ou questions ont été formulées, elles sont les suivantes.

- La société souhaite que l'accès à l'étang principal avec des véhicules à moteurs et que le parcage de ces derniers à proximité de la cabane de pêche lui soient garantis.

R-119

La circulation des véhicules liés aux activités piscicoles et leur stationnement ont déjà été soulevés par la FCPJ. **Voir la réponse R-77.**

- La société a l'habitude de faire quelques grillades à l'aide d'un grill hors-sol, à proximité immédiate de sa cabane et souhaite pouvoir continuer de la sorte.

R-120

Cette question a également été soulevée par la FCPJ. Voir la réponse R-78.

- L'ENV propose à la société d'interdire la pêche dans la partie ouest de l'étang principal (dit la queue d'étang), ceci pour des raisons de préservation du milieu (berges et végétation sensibles). L'accès à cette zone n'y serait toutefois pas proscrit, notamment pour des raisons d'entretien. La société indique qu'elle ne pratique pas la pêche dans ce secteur et est d'accord avec cette proposition.

R-121

L'arrêté est complété en mentionnant l'interdiction de pêcher dans la queue d'étang.

À noter que la délimitation précise du secteur interdit à la pêche sera faite de concert avec la société de pêche et se matérialisera sur place à l'aide de panneaux.

Arrêté de Plain de Saigne, texte soumis à consultation :

Art. 4, let. p : pratiquer la pêche sur les étangs autres que le principal ;

Texte modifié :

Art. 5, let. q : pratiquer la pêche sur les étangs autres que le principal. Sur ce dernier, la pêche est interdite en queue d'étang (partie ouest).

- La société craint que l'art. 4, let. r (qui stipule qu'il est interdit « d'introduire des animaux et des plantes » au sein de la réserve naturelle) empêche le repoissonnement de l'étang principal.

R-122

Ce point a également été soulevé par la FCPJ. Voir la réponse R-73.

III.6.6. Société de pêche de l'étang de La Gruère

La société de pêche de l'étang de La Gruère étant représentée à la cEG (et étant affiliée à la FCPJ), il n'était initialement pas prévu de la rencontrer dans le cadre de la présente consultation. Mais suite à la décision de mieux réglementer l'accès aux berges (selon ce qui figure à la **réponse R-4**), il a été jugé nécessaire d'en informer ladite société et d'organiser une séance autour de l'étang pour mieux définir les zones d'accès à l'eau. Celle-ci a eu lieu le 22 octobre 2019.

Les zones de berge accessibles qui figurent sur le nouveau plan (intitulé « plan A : zones de protection et accès ») correspondent fidèlement à ce qui a été discuté et consolidé avec la société de pêche.

IV. ADAPTATIONS APPORTÉES AUX ARRÊTÉS ET AUX PLANS

Dans le cadre de la présente consultation, un peu plus de 120 remarques, demandes ou questions ont été formulées. Pour chacune d'entre-elles, une réponse est proposée dans le présent rapport (chapitre III ci-dessus). Environ 55 modifications ont été apportées (éléments mis en gras dans les réponses), qu'il s'agisse des arrêtés de mise sous protection ou des plans qui les accompagnent.

La nouvelle mouture des arrêtés et des plans qui les accompagnent sont annexés au présent document.